

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE887

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

### ARTICLE 29

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 :

« Lorsque le syndic n'est pas à l'origine de la saisine, les frais lui sont imputables. Lorsque le syndic ... (*le reste sans changement*) »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le syndic doit être plus fortement incité qu'aujourd'hui à saisir le juge en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc pour éviter que la copropriété ne s'enferme dans les difficultés. S'il n'est pas à l'origine de la saisine, les frais liés au mandataire ad hoc lui seront imputés.